



Décision n° CODEP-DCN-2025-021446 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 avril 2025 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable l'installation et les modalités d'exploitation autorisées du réacteur de la centrale de Flamanville 3 (INB n°167)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre III du titre IX de son livre V et ses articles L. 593-1, L. 593-19 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 modifié autorisant EDF-SA à créer l'installation nucléaire de base n° 167 dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR sur le site de Flamanville (Manche) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D458524016733 du 13 août 2024, complétée le 19 février 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 13 août 2024 susvisé, complété le 19 février 2025, EDF a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur le remplacement des vannes du circuit de réfrigération de la piscine d'entreposage du combustible.
2. Cette modification constitue une modification notable de ses installations et une modification temporaire des modalités d'exploitations autorisées relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable l'installation, et les modalités d'exploitation autorisées de la centrale nucléaire de Flamanville 3 (INB n° 167) dans les conditions prévues par sa demande du 13 août 2024 susvisée, complétée le 19 février 2025.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin Officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 2 avril 2025.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
la directrice adjointe de la direction des centrales
nucléaires

Signé par :

Aline FRAYSSE